cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Franck LOUVRIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : La Baule-Escoublac (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 24 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605727-12 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 13 août 2025 et 3 avril 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69977 LRAR en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 72141 LRAR en date du 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 34 571 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 438 euros et un montant de recettes déclarées de 22 438 euros dont 318 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Franck LOUVRIER, tête

de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que seul le signalement portant sur la promotion du livre de M. LOUVIRER pourrait avoir un impact financier. Interrogé sur ce point, le candidat a indiqué qu'il n'avait pas promu ni utilisé son livre au cours de la période électorale. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

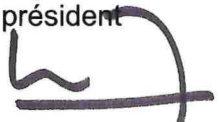
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 422 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 22 438 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 318 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 318 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Franck LOUVRIER, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 22 438 euros
 en recettes à 22 438 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 318 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY